



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Musees

Question écrite n° 7137

Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conditions de recrutement des conservateurs de musee. Il lui expose que de nombreuses collections se trouvent rassemblees dans des musees geres par des associations et diriges, au meme titre que les musees d'Etat ou des collectivites publiques, par des conservateurs jusqu'a present recrutes, dans des conditions identiques, sur une liste nationale d'aptitude. Cependant, et dans le cadre de la nouvelle fonction publique territoriale, le decret no 87-153 du 5 mars 1987 prevoit que les conservateurs en poste dans des musees d'association n'ont plus la possibilite de postuler un emploi du meme type aupres des collectivites locales. Il considere que la mise en oeuvre, sans modification, de cette disposition risquerait de reduire la mobilite professionnelle des conservateurs et aurait pour effet d'induire une discrimination entre personnes ayant un meme niveau de qualification et d'experience. Il redoute egalement les consequences qu'aurait cette disposition sur le recrutement de conservateurs par les associations, des lors que les candidats a une telle fonction, en l'acceptant, se fermeraient l'acces a un musee d'Etat ou public ulterieurement : les tres nombreux musees d'association ayant la responsabilite de collections publiques n'echapperaient pas a ce risque. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui faire connaitre sa position en ce domaine, et, le cas echeant, les initiatives de sa part qui seraient susceptibles d'empecher que ne se produisent dans l'avenir les distorsions dont il vient de lui faire etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carriere des conservateurs de musees relevent soit du droit du travail s'il s'agit de musees appartenant a des associations, soit des dispositions legislatives et reglementaires regissant la fonction publique s'il s'agit de musees de l'Etat ou des collectivites territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prevoit que les recrutements auront lieu a partir d'une liste d'aptitude etablie apres concours. Le ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du probleme souleve par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'elaboration du decret relatif au statut des conservateurs des musees controles, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilite pour les conservateurs des musees d'association de se porter candidats a des postes de musees controles, ainsi que la possibilite reciproque. Naturellement, la reference a la liste d'aptitude constituera un element essentiel. Le ministere de l'interieur est plus particulierement charge de l'elaboration du statut.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7137

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3706